



Audience publique du 23 mars 2022

Communauté de communes Vallées et Plateau  
d'Ardenne

Jugement n° 2022-0008

N° de poste comptable : 008040

Prononcé du 13 avril 2022

Centre des finances publiques de  
Rocroi-Maubert

Exercice 2019

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La chambre régionale des comptes Grand Est,**

- VU** le réquisitoire n° 2021-0029 en date du 17 juin 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est notifié respectivement le 5 juillet 2021 à M. X, comptable, et le 29 juin 2021 à M. Y, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU** les observations de M. X, en date du 28 octobre 2021, enregistrées au greffe de la chambre le lendemain, et du 16 mars 2022 enregistrées au greffe le même jour ;
- VU** les observations de M. Y, en date du 24 septembre 2021 et enregistrées au greffe le 27 septembre suivant ;
- VU** le rapport n° 2022-0041 du 4 mars 2022 de Mme Axelle TOUPET, première conseillère, magistrate rapporteure chargée de l'instruction ;
- VU** les lettres du 9 mars 2022 informant les parties de la clôture de l'instruction ;

**VU** les lettres du 8 mars 2022, adressées au comptable et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique, dont ils ont respectivement accusé réception les 11 et 10 mars 2022 ;

**VU** les conclusions n° 2022-0041 du procureur financier du 14 mars 2022 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

Entendu, lors de l'audience publique du 23 mars 2022, Mme Axelle TOUPET, en son rapport, puis M. Benoît BOUTIN, procureur financier, en ses conclusions, MM. X et Y, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étaient ni présents, ni représentés ;

Après avoir entendu, en délibéré, Mme Nolwenn PETON, première conseillère, réviseure, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence de la rapporteure et du procureur financier ;

Considérant ce qui suit :

**Sur l'unique charge portant sur le paiement d'une dépense d'un montant total de 58 930,24 € payée au cours de l'exercice 2019 sur un chapitre erroné.**

### **Sur le manquement présumé du comptable**

1. Par le réquisitoire du 17 juin 2021 susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est a relevé que M. X, comptable de la CCPVA, a pris en charge au cours de l'exercice 2019 trois mandats de paiements de cotisations à des syndicats pour un montant total de 58 930,24 €. Le ministère public a relevé que la dépense a été payée au chapitre « 011 charges à caractère général » alors qu'elle relevait du chapitre « 65 autres charges de gestion courante », lequel ne comportait plus que 4 550,71 € de crédits disponibles en fin d'année. Le procureur estime qu'en ne contrôlant pas la qualité de l'imputation des dépenses, le comptable a manqué à une de ses obligations et n'a pu s'assurer de la correcte justification des dépenses ni de la disponibilité des crédits. Il a considéré que le comptable avait ainsi manqué aux obligations de contrôle prévues aux articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 d'une part et qu'il aurait dû suspendre les paiements conformément à l'article 38 du même décret d'autre part. En conséquence, le procureur en a déduit que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X était susceptible d'être engagée sur le fondement du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 à hauteur de 58 930,24 € au cours de l'exercice 2019.

2. En vertu de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors notamment qu'une dépense a été irrégulièrement payée. Selon le VI de cet article 60, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est ainsi engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale à la dépense payée à tort. S'il n'a pas versé cette somme, il peut être, selon le VII de cet article 60, mis en débet par le juge des comptes. Les contrôles mis à la charge des comptables publics en matière de dépenses sont fixés par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le 2° de l'article 19 de ce décret prévoit que le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : « *b) de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ; c) de la disponibilité des crédits* ». Le 3° de l'article 20 du même décret, dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, prévoit que le comptable public, au titre de son contrôle sur la validité de la dette, contrôle la production des pièces justificatives. Enfin l'article 38 de ce même décret dispose que : « *lorsqu'à l'occasion de*

*l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer ».*

3. En premier lieu, le comptable soutient que les mandats litigieux n'ont pas été payés à des associations mais à des syndicats et reconnaît avoir commis une erreur d'imputation.

4. En second lieu, l'ordonnateur fait valoir qu'il aurait été possible de corriger cette mauvaise imputation.

5. En l'espèce, M. X a réglé, par trois mandats émis entre le 25 avril 2019 et le 7 novembre 2019, des cotisations versées par la CCPVA à l'établissement public d'aménagement Meuse et Affluent, au syndicat mixte de gestion du parc naturel des Ardennes et au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes pour un montant total de 58 930, 24 €. Ces dépenses ont été payées au chapitre « 011 Charges à caractère général » qui inclut notamment le compte 628 « divers » enregistrant les cotisations à des associations. Cependant, les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi, relèvent du compte 655 « contingents et participations obligatoires » inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

6. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que si des crédits étaient ouverts pour un montant suffisant au chapitre 011 « charges à caractère général » pour permettre le règlement de la dépense, compte tenu de l'erreur d'imputation avérée, ils ne l'étaient pas au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en ne contrôlant pas la qualité de l'imputation des dépenses, M. X a manqué à son obligation de contrôle et n'a pas été en mesure de s'assurer de la correcte imputation des dépenses d'une part et de la disponibilité des crédits d'autre part.

### **Sur la force majeure**

8. Aux termes du V de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* ». La force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

9. Aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier. En conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

10. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *[...] lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* ».

11. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte

sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. A l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte sur le respect de l'exacte imputation budgétaire de la dépense lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait.

12. En premier lieu, le comptable de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne soutient que le manquement n'a pas causé de préjudice financier à la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne dès lors que les dépenses étaient fondées et que la liquidation du service rendu incombait à l'ordonnateur.

13. En second lieu, l'ordonnateur soutient que la communauté de communes n'a pas subi de préjudice financier.

14. En l'espèce, le manquement commis par M. X portant sur l'imputation budgétaire des dépenses ne saurait être regardé comme ayant porté préjudice à la communauté de communes. En outre, il est constant que les contributions en litiges versées à trois syndicats doivent être regardées comme des dépenses obligatoires alors même qu'elles ont été mal imputées. Ces dépenses sont juridiquement dues dès lors que la délibération du 25 mars 2019 ainsi que les pièces justificatives jointes aux mandats attestent de la volonté de l'organe délibérant d'autoriser ces dépenses. En conséquence, le paiement irrégulier des trois dépenses en cause doit être regardé comme n'ayant pas causé de préjudice financier à la communauté de communes.

### **Sur les conséquences de l'absence de préjudice financier**

15. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « [...] lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II ».

16. Le montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2019 est fixé à 155 000 €. Ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de M. X s'élève à 232,50 €.

17. Le comptable fait valoir une situation de sous-effectif dans ce poste comptable. Il argue par ailleurs qu'il a été affecté en tant que comptable public à la trésorerie de Rocroi le 1<sup>er</sup> avril 2019, après avoir exercé ses fonctions précédentes au sein de la filière fiscale de la direction des finances publiques et qu'il a découvert un environnement professionnel nouveau, ayant nécessité une période d'adaptation. En outre, cette prise de poste a eu lieu

dans un contexte important de restructuration des services. En conséquence, et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'arrêter la somme à mettre à la charge de M. X à 150 €.

### PAR CES MOTIFS, DÉCIDE

<b><u>Article 1<sup>er</sup></u></b>	La responsabilité de M. X est engagée au titre de l'exercice 2019 à raison de l'absence de contrôle de l'exacte imputation de dépenses pour un montant total de 58 930,24 € TTC.  Ce manquement n'ayant pas causé de préjudice financier à la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, M. X s'acquittera d'une somme non rémissible de cent cinquante euros (150 €) au titre de l'exercice 2019.
<b><u>Article 2</u></b>	Il est sursis à statuer à la décharge de M. X pour sa gestion au titre de l'exercice 2019 jusqu'à apurement de la somme non rémissible prononcée ci-dessus.
<b><u>Article 3</u></b>	Le présent jugement sera notifié à M. X, comptable, à M. Y, ordonnateur, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence de la rapporteure et du procureur financier, le vingt-trois mars 2022, par Mme Sophie Pistone, présidente de la 2<sup>ème</sup> section de la chambre régionale des comptes Grand Est, présidente de séance, M. Mathieu Floquet et Mme Nolwenn PETON, premiers conseillers.

La greffière de séance,

*Signé*

Corinne GERTSCH

La présidente de séance,

*Signé*

Sophie PISTONE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

*Signé*

Patrick GRATESAC

Le président de la chambre,

*Signé*

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,  
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi  
A Metz, le 13 avril 2022

Patrick GRATESAC, secrétaire général